



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité

Réunion des acteurs économiques

Préfecture / Direction départementale des Finances Publiques de La Vendée

Le jeudi 12 janvier 2023



Mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs de soutien. Ces aides, dont les modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise, ont connu des évolutions significatives ces derniers jours. Elles sont multiples et peuvent venir en complément les unes des autres en 2023.

TPE (<10 salariés et 2M€ CA)		PME (<250 salariés, 50M€ CA ou 43M€ Bilan)	ETI et GE
Compteur < ou = 36KVA		Compteur > 36KVA	- Amortisseur électricité - Guichet AGE
TRV	Offre Marché		
- Bouclier tarifaire	- Bouclier tarifaire - Prix garanti 280€ MWH	- Prix garanti 280€ MWH - Amortisseur électricité - Guichet AGE	



Le Bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1er février 2023 (4 % auparavant). Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises éligibles.

- **Qui ?**

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

=> Moins de 10 salariés.

=> Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.

=> Un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

- **Quoi ?**

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023.

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité **directement à son fournisseur d'énergie.**

Attestation à remettre au fournisseur

1ère case page 2 à cocher



Le Prix garanti à 280€/MWh

Après négociations gouvernementales, les fournisseurs ont accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité sur l'année 2023.

- **Qui ?**

Cette aide est accessible **aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.**

- **Quoi ?**

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE concernés doivent adresser **une attestation d'éligibilité** directement à son fournisseur d'énergie.

Attestation à remettre au fournisseur

1ère case page 2 à cocher



L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023 suite au Décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022

- **Qui ?**

Votre entreprise est éligible selon certaines conditions :

=> si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés

=> si votre entreprise n'est pas éligible au bouclier tarifaire

=> et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA.

- **Quoi ?**

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des entreprises et l'Etat compensera les fournisseurs.

L'amortisseur prendra en charge 50% de la « part énergie » de la facture comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500€/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.

Attestation à remettre au fournisseur

1ère case page 2 à cocher pour les TPE

3ème case page 2 à cocher pour les PME



Amortisseur électricité : comment est-il calculé ?

Montant de l'aide :

- L'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh
 - Sur 50 % des volumes d'électricité consommés
 - Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180 \text{ €/MWh})$$

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh

Inutile de faire
le calcul
un simulateur
existe et le
calcul sera fait
par le
fournisseur

↓ [Sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

DISPOSITIF AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME ou une TPE.

[Accéder au simulateur](#)



Amortisseur électricité : exemples

Exemple 1 :

Une PME dispose d'un contrat avec un prix de l'électricité (hors Turpe et HT), moyenné sur l'année de 400 €/MWh (0,4 €/kWh).
=> l'amortisseur consiste à rapporter le coût de l'énergie, sur 50 % des volumes consommés, à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh) : Cela conduit à une baisse de $400-180 = 220$ €/MWh (0,22 €/kWh) sur 50 % des volumes.

Ramené à 100 % des volumes, le prix unitaire facturé sera alors 290 €/MWh ($400-(220/2)$) et l'amortisseur permet ici une baisse du prix unitaire de 110 €/MWh (0,11 €/kWh).

=> L'État prend donc à sa charge 110 €/MWh (0,11 €/kWh) sur la facture totale par le biais de l'amortisseur, soit une réduction de l'ordre de 20 % de la facture totale.

Exemple 2 :

Une PME dispose d'un contrat avec un prix de l'électricité (hors Turpe et HT), moyenné sur l'année de 600 €/MWh (0,6 €/kWh), soit un prix supérieur au plafond prévu au décret fixé à 500 €/MWh (0,5 €/kWh).

=> l'amortisseur consiste à rapporter le coût de l'énergie, sur 50 % des volumes consommés, à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh) : cela conduit à une baisse de $600-180 = 420$ €/MWh (0,42 €/kWh), ce qui excède le montant plafond d'amortisseur de 320 €/MWh (0,32 €/kWh) autorisé par décret ($320 = 500-180$).

C'est donc ce montant plafond d'amortisseur 320 €/MWh (0,32 €/kWh) qui s'applique aux 50 % de consommation couverte par l'amortisseur.

Ramené à 100 % des volumes, le prix unitaire facturé sera alors 440€/MWh ($600-(320/2)$) avec un effet moyen de l'amortisseur de 160 €/MWh (0,16 €/kWh) pris en charge par l'État.



Le guichet d'aide Gaz/électricité

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022, modifié successivement par décret 2022-1250 du 23/09/2022, décret 2022-1279 du 30/09/2022 et décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022, institue une aide spécifique en faveur des entreprises qui sont affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Toutes les entreprises qui remplissent les conditions du décret et ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes déjà ouvertes ou à ouvrir :

- Période 1/2022 : mars-avril-mai 2022 (formulaire en ligne depuis le 04/07/22)
- Période 2/2022 : juin-juillet-août 2022 (formulaire en ligne depuis le 04/10/22)
- Période 3/2022 : septembre-octobre 2022 (formulaire en ligne depuis le 16/11/22)
- Période 4/2022 : novembre-décembre 2022 sera ouverte mi-janvier 2023
- 6 Périodes par bimestre en 2023 ouvriront entre le 15 et le 20 suivant chaque fin de bimestre



Le guichet d'aide Gaz/électricité

- **Qui ?**
 - * Les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide
 - * Les TPE et PME non éligibles à l'amortisseur électricité (filiale de groupe)
 - * Les ETI et les GE

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

 - => Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
 - => Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021

OU

 - => Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
 - => Les dépenses d'énergie en 2021 représentent plus de 3% du CA 2021 ou dépenses énergie S1 2022 >6 % CA S1 2022
 - => un EBE négatif ou en baisse de 40 %

Aide plafonnée à 4M€

Aide renforcée, plafonnée à 50M€
Ou 150M€ si secteur annexe Décret
- **Quoi ?**

L'aide comprend plusieurs volets, plafonnés respectivement à 4, 50 et 150 millions d'euros, selon les spécificités de votre entreprise.

 - => Aide jusqu'à 4M€ : le montant d'aide correspond à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
 - => Aide jusqu'à 50M€ : le montant d'aide correspond à 65 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
 - => Aide jusqu'à 150M€ : le montant d'aide correspond à 80 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Comment ?**

Les entreprises doivent se connecter à leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

Pièces à fournir : vos factures d'énergie pour la période concernée et vos factures de 2021, RIB de l'entreprise, le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site, une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Se renseigner et faire une simulation en cliquant ICI](#)



Récapitulatif sur l'Aide Gaz/électricité

Plusieurs périodes pour faire les demandes d'aide en 2022

P1

mars-avril-mai
2022

4 juillet – 31 décembre
2022
pour déposer

P2

juin-juillet-août
2022

3 octobre – 31 décembre
2022
pour déposer

P3

septembre-octobre
2022

15 novembre 2022 – 28
février 2023
pour déposer

P4

novembre-décembre
2022

16 janvier 2023 – 31 mars
2023
pour déposer

Périodicité de tous les deux mois en 2023

P1

Janvier février

20 mars - 31 mai
2023
pour déposer

P2

Mars - avril

17 mai -31 juillet
2023
pour déposer

P3

Mai juin

17 juillet – 30
septembre 2023
pour déposer

P4

Juillet Aout

18 septembre -30
novembre 2023
pour déposer

P5

Septembre
octobre

20 novembre 2023
- 31 janvier 2024
pour déposer

P6

Novembre
décembre

17 janvier 2024 – 31
mars 2024
pour déposer



Récapitulatif sur l'Aide Gaz/électricité

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond
Condition commune : augmentation de plus de 50% du prix unitaire de l'électricité entre prix période et prix de référence 2021			
Aide générique	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	4 M€
Aide renforcée	EBE négatif ou en baisse de 40 % Et Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 Ou Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ Ou $80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ si exerce dans secteur listé	EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 Et 50 M€ ou 150 M€ si secteur listé

Explication
<ul style="list-style-type: none"> • Q = volume consommé sur le mois (max. 70 % du volume consommé le même mois en 2021.) • P = le prix payé en moyenne sur le mois (HTVA) • P_{réf} = le prix annuel moyen payé en 2021 (HTVA) <p><i>La formule s'applique pour chaque énergie séparément</i></p>



Accéder à l'Aide Gaz/électricité

Le guichet d'aide disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Ce site permet :

- de faire une simulation par période :

[accéder au simulateur GUICHET aide GAZ/ELECTRICITE](#)

- de prendre connaissance des différents critères, formulaires et méthodologie par période, en lien direct sur les pavés ci-dessous :

[Accéder à la période mars-avril-mai 2022](#)

[Accéder à la période juin-juillet-août 2022](#)

[Accéder à la période septembre-octobre 2022](#)

Rappel : Période novembre-décembre 2022 accessible à compter du 16 janvier 2023



Autres Mesures de soutien aux entreprises

Le report de paiement des échéances sociales

L'Urssaf accompagne les employeurs et travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie en raison de la hausse de leur facture énergétique, leur propose un accompagnement pas-à-pas et des solutions adaptées pour leur permettre de faire face à leurs difficultés.

- **Employeurs**

=> Si vous rencontrez des difficultés pour payer les cotisations dues lors de votre prochaine exigibilité, vous pouvez solliciter, sous réserve du paiement des cotisations salariales, un délai directement **depuis votre espace en ligne URSSAF**.

=> Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

NB : Précisez l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande.

- **Travailleurs indépendants**

=> Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez solliciter votre Urssaf afin d'interrompre le prélèvement de vos cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé. Un nouveau délai de paiement pourra vous être accordé.

=> Vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) portée par l'Urssaf. Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir.

Faire la demande sur secu-independants.fr, rubrique Action sociale > Demander une aide.



Autres Mesures de soutien aux entreprises

Le report de paiement des échéances fiscales

- Qui ?

Toutes les TPE et PME en difficulté du fait de la crise énergétique, qui rencontreraient des difficultés à honorer leurs échéances fiscales.

- Quoi ?

Le dispositif s'applique à tout impôt HORS TVA, taxes annexes et reversement du prélèvement à la source (PAS). Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande dans ces cas.

- Comment ?

La mise en place de report d'échéance n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.

Vous pouvez également solliciter la Commission des Chefs de Service Financiers (CCSF) pour obtenir un plan d'étalement long (24, 36 voire 48 mois) et unique portant sur l'ensemble de vos dettes fiscales (hors PAS), sociales (hors part salariale des cotisations sociales) et douanières, permettant d'éviter toute poursuite.

Pour cela contacter le Conseiller à la Sortie de Crise



Pour vous aider

Un interlocuteur départemental à disposition

quelle que soit la difficulté rencontrée par l'entreprise

Surcoût
énergie

Dettes
fiscales

Dettes
sociales

Difficultés
bancaires

Conflit
client

Conflit
fournisseur

Autres

Le conseiller départemental à la sortie de crise

à la Direction départementale des Finances publiques

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, il prendra en charge le dossier et pourra orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

Les coordonnées :

ddfip85.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Magali GIRARD
02 51 36 58 09
06 26 22 63 61

Natacha FAUVELET
02 51 36 52 70
06 21 52 66 58

Frank LEDERGERBER
02 51 36 58 06
06 22 70 88 03